

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n° 2012-203 du 12 novembre 2012, relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la Société Régie Linge Développement située 21- 27 rue de Saclay à CHATENAY-MALABRY



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 autorisant la société REGIE LINGE DEVELOPPEMENT France à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2008 :

VU le rapport de l'inspection des installations classées 14 aout 2012

VU l'avis du CODERST du 16 octobre 2012 :

VU mon courrier du 18 octobre 2012 communiquant à la société intéressée un projet d'arrêté complémentaire établi selon le vote émis par le CODERST et rappelant à la dite société le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée pour formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet,

VU l'absence de remarques formulées par l'exploitant,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRHR155B potentiellement déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Benzo(a)pyrène ; Benzo(a)anthracène ; Benzo(b)fluoranthène ; Benzo(k)fluoranthène ; Benzo(g,h,i)perylène; Indeno(1,2,3-cd)pyrène ; Di(2-éthylhexyl)p.htalate (DEHP) ; PCB ; Tributylétain ; Cuivre ; Nonylphénols ; Acide chloroacétique ; Diphényléthers bromés ; Pentabromodiphényléther; Diuron

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société RLD France doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a- Numéro d'accréditation
 - b- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} décembre 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- avant le 1^{er} décembre 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

13

L'exploitant met en œuvre à partir du 1^{er} décembre 2012 le programme de surveillance initiale au point de rejet des effluents industriels

Cette surveillance initiale est réalisée dans les conditions suivantes :

- Point de rejet en sortie,
- Substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté,
- Périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet avant le 1^{er} décembre 2012 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le 1^{er} avril 2013.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 novembre 2013** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure. ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;

- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...) ;
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes — rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} décembre 2013** le programme de surveillance pérenne au point de rejet visé à l'article 3.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent arrêté, ainsi que la substance DEHP (code Sandre : 6616 limite de quantification = 1 µg/L) si au moins une substance de l'annexe 1 est maintenue en surveillance pérenne;
- périodicité : 1 mesure par trimestre,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté:
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La surveillance de la substance DEHP (code Sandre : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 µg/L) est inférieur à 4 g/jour.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet avant le 1^{er} juin 2014 un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté..

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan);
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;

4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/§1/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée :
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er juin 2015.

Une trame constituant un guide pour la réalisation de cette étude technico-économique est jointe en annexe 7.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Recours contentieux:

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis où pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux:

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 8 : Affichage

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société Régie Linge développement.
- D'autre part, à la Mairie de Châtenay-Malabry, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 3 2 NOV. 2012

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation

e Scorétaire Cénérai

Didler MONTCHAMP

The Property of

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE SECTEUR 12.2

Heptabromodiphényléther BDE 183	Hexabromodiphényléther BDE 153	Hexabromodiphényléther BDE 154	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	(BDE 47)	Mercure et ses composés	Cadmium et ses composés¹	Nonylphénols	Substance
2910	2912	2911	2915	2916	2919	1387	1388	6598= 1957+1958	Code SANDRE
4	4	4	1	H	4	H	L	1	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)
	BDF.	de 0,05 µg/L pour chaque	d'atteindre une LQ dans l'eau	pour l'analyse devra permettre	La quantité de MES à prélever	0,5	2	0,1	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)
-		sandre 2915) = 2	Et BDE 100 seul (code	BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2	$\Sigma = 2$	2	2	2	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
		sandre 2915) = 5	et BDF 100 seui (code	BDE 99 seul (code	∑ = 5	ر ت	10	10	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
sans		0,005	Tribromodiphényléth er Tri BDF 28)=			0.5	Classe 1 = ≤ 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5	ω	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf: article 3.3. de /AP)

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

r and opicion	2 chlorophánol	2,4,6 trichlorophénol	Tétrachlorure de carbone	Trichloroéthylène (si rubrique 2345)	rubrique 2345)	Tótrachiomáth	Zinc et ses composés	Cuivre et ses composés	Chrome et ses composés	Plomb et ses composés	Nickei et ses composes	and a second	Nanhtalène	Fluoranthène	(trichlorométhane)		Anthracène	Monobutylétain cation	Dibutyletain cation	Dibutyletain cation	(BDE 209)
14/1	2010	1540	1276	1286	1272	T303	300	1392	1389	1382	1386	/151/	1101	1101	1135	1436		2542	1771	2879	1815
4	4		سا	ω	ω	4		A	4	2	2	2	7	اد	2				4	F	4
0,1	0,1		0.5	0,5	0,5	10	U	71 (п	U	10	0,05	10,0		1	0,01	0,02		0.02	0,02	
300	300		2	2	2	200	200	200	30	20	20	20	4		20	2	300	200	300	2	
500	500	Ü		U	CI	500	500	500	100	100	100	100	30		100	10	500	300		ъ	
60	41	120		100	100	78	14	34	12	200	300	24	1		25	_				0,002	sans



Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, al cela n'est pas possible, à les réduire
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles.
 Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluents selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées téchniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre aur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus officaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de le proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grace aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le mel·leur rapport émission évilée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrizile d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avent d'établir des prescriptions réglementaires. Se'on la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essa s en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions à déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties l'et !! ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres (à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site http://www.ineris.rsde.fr). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres (V à VI ci-après.

- Identification de l'exploitant et du site
- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilizées.

58 15

Nota : les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS². étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF² et conclusions sur les MTD² pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prisé en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau² ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées à été établie dans un BREF (sectoriel ou transversat correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être éludié et argumenté (cf. demière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

f. Partie 1: « origine des substances » : description des procèdés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transforres...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives lavage des sois, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, paintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, précisor les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ens à venir.

2. Partie 2 : « Examen des solutions »

a. Exisabilité technique

Inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance Substitution de produit Substitution de procédé Passage en rejet zéro

² Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches.technico.php

Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.mens.fr.breEndex.htm)

Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

⁵ Http://www.lesagencesdelega.fr et http://www.incris.fr/rsde/modelisation/v/e_php

		д 8	
5			

Los coûts damandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et inçunicie ou projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capita mobilisé, coûts de démantélement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chi niques, préces détochées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les traveux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiel'ement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

Argumentation pour identification des actions réalistes

Arguments, à détailler sulvant les critères sulvants, ayant permis de retanir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes.

Une fiche action par substance est élaborés survant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs tiches al elle impacte plusieurs substences.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du faix et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles ci les actions retenues :

- Position per rapport au flux admissible par le milieu (10% NOE * QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance;
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par repport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures comprémentaires, base de données nationales (BDREP² où autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
 - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloides, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pour a prendre en compte la diodisponibilité et le pruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impactiféel de ses émissions de métaux et métalloides sur le milieu réceptaur

http://www.irep.ecologie.gouv./n/IREP/index.php

.00

Annexe 1

Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009

(entourer la secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)

Nº du		
zecjent u on	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTORS	The second secon
FV)	INDUSTRIE PETROLIERE	2. ! Rathnage 2. 2 Dépôts et terminaux pétroliers 2. 3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2. 4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODU	ICTION NEI ECTOICITE
5 6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	The Proof Port in the last terms of the Proof Port
	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉS!	TS .
ß	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	14.00
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	Branconne
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte con chimique 13.3 Pabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Form	ulation galénique de produits pharmaceutiques
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Prod	uits d'origine an male)
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIF	IS ET DEATX
20 i	NDUSTRIE DU FRAVAIL MECANIQUE I	DES METALIX
20 21	NDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEI	WENT DE SHIREACE
22	NDUSTRIE DU BOIS	
	NOUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES	MATERIALLY DECOMPLATORS
	NDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SO	IR DECENTE AND AND A
	THE THE PARTIES INC. INC. P. P. C. O.A.	AALLIAAALI O VIILIMUAAY

Annexe 3: Fiche d'actions pour la substance A

Nota: En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

	Control of the Contro	
(subsitu	Action N°1 tion, suppression, recycloge, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Concentratio	n: moyenne annuelle avant action "en µg/l	
Hax ann	usel (année de référence définie pour la accentration) avant action en g fan	
Concentra	ion moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l	
Flue	annuel estimé après action en g /an	
Mary Manhael Company of the Company	Flux abanu estimé en gran	Pourcentage d'abuttement
	10 %NQE • QMNAS	The state of the s
Apport au milieu	En % du flux constaté dans le milleu	
visteritie	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
	Cout d'investissement en E	The state of the s
	Coût d'investissement en E/g abaita	
Feisabilité	Coût annuel de fonctionnemens (incluant la maintenance et les taxes) en &	A TOTAL STATE OF THE STATE OF T
lconomigae's	Cost annuel de fonctionnement en E/g abanu	
	Autres coûts éventuels	
Control of the Contro	Éventuelles économies réalisées	
en), coast	ce(s) ou paramètres pollurants (DCO, MES, emmation d'eau, production de déchets, l'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée	
Solution	retense/ non retenue par l'industriel	
Argum	ents et raison principale du choix	
Date de i	réalisation possible ou échéancier	
Commentaires ction(s), mécess	s (effets croises potentiels avec autre(s) ité de validation par un essal opérationnel technique, etc.)	

l'année de référence pour établir ce tiux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisée pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV 2 h de la présent transe détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Ameze 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étune technico-économique Synthèse des éléments relatifs au fonctionnement et aux performances environnementales

Coordonnées	de	l'établissemen	ě
-------------	----	----------------	---

	The same of the sa
Non et adreses de la	and a supplemental of the
Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du	and the state of t
contact concerns	
de l'annexe 1 de la circulaire du	The second of th
5/01/09 to a circulaire du	
Activités visées par l'annexe i de	
arrêté ministériel du 29/06/2004	
* classement IPPC" *	
(1) Indiquer « non concerné » » (1)	
a si le ablissemen	Mest one vice and
Eléments relatifs à la	n'est pas visé par les rubriques de cette a mexe
sconents relatifs à la technique	4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Eléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technicoéconomique qui sera mis en place sur le site inlitule :

Type de lechnique :

HR:	ce téchnique		
-	Substitution d	April 2	
-	technique inte	une substance dangereuse	77
-	technique de interni	raitement des su procédé	
	• extern		(1)
		raccordement	
	•	installation de trattement de déchets	

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retent la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique .

Description	Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionneme Préciser les substances pour les parties de la technologie (inclure schéma de fonctionneme
Principales	et/ou vue générale)
Substances shows	Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre préciser les autres incidences éraines le technologie est mise en œuvre de la leur reset.
** PENDINGNAGA	
ittendues	
	dans i eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangeros te risques accidentels). Précises de matéres premières suppose de l'air de la
	risques accidentale d'énergie, de malares en quantité et dangeros la
	consommation d'eau d'énergie, de matéres premières, suppression de poduant risques accidenteis). Préciser des éventuels gains liés à la production de la pro
	TICUSATION MALE
ALL PARTY OF THE P	aux substances et paramètres identifiés ci-avant : concentrations et flux en
Ī	concentrations et flux en amont.
	concentrations et flux en amont et en aval de la technique, fréquences considérées na résultant
į.	fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex percentiles, maximale,
2	percentilas produciente sur prélèvement de ces performances (ex
- West	donner Angles en mastro instruction ou so
CANADA WASHINGTON	percentiles, maximale en mesure instantanée); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue normes de mesure auxquelles il est fait référence
	anno auxqueries i est fait référence

.

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner

par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteind en µg/l (obtenue su une matrice eau résiduair
Alkylphéno	ols				MENU
	Octylphénols	1920	William Designation		200
	OP10E	demande en cours			0,1
	OP2OE	demande en cours			0,1*
Anilines	2 chloroaniline	1593			0,1*
	3 chloroaniline	1592			0,1
	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
Autres		7/11/20			0,1
	Biphenyle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			0,05
	Tributylphosphate	1847			0,5
	Acide chloroacétique	1465			0,1
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			25 La quantité de
BDE				, d	pour l'analyse devra permettre l'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
	Hevahromodinism (A)				
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	BDE 154 Hexabi omodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183	2912			
RTFY	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	2912 2910 1815			
ВТЕХ	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène	2912 2910 1815 1114			
BTEX	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène	2912 2910 1815 1114 1497			1
ВТЕХ	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633			1
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Tsopropylbenzène Toluène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278			1
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633			1
Chloro- enzènes	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278			1 1 1 2
Chloro- enzènes	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780			1 1 2 2
Chloro- enzènes	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780			1 1 2 2
Chloro- enzènes	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780			1 1 2 1 1 1
Chloro- enzènes	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780			1 1 2 1 1 1
Chloro- enzènes	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629			1 1 2 1 1 1

		, 6	

	PCB 180		
Pesticide.	Trifluraline	1246	
	Alachlore	1289	.60
	Atrazine	1101	1,35
	Chlorfenvinphos	1107	0,:12
	Chlorpyrifos	1464	r,03
	Diuron	1083	
	ATTION NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER.	1177	0,05
	MINISTER BENKIN		0,05
	Isoproturon	1208	
	Isoproturon Simazine	1208	
Paramètres de suivi	Isoproturon Simazine Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1263 1314	0,05 0,03
Paramètres de suivi	Isoproturon Simazine Demande Chimique on	1263	

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : " Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene".

[:] Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Tempéanue de	Monsport		chiffe significent	
Date de prise en charge de	le laboratoire principal	date Gorman	JUNATURAL	1
identification du laboratoire	ideniffication du laboratoire principal d'analyse		l'intervenant principal	
Blanc	Blanc d'amosphère			
Blanc du système de prélèvemen!		oui / non		
Durée de prélèvement		durée en nombre d'heures		
Période de préièvement_date début		data (format J.INMMAA)		
Nombre de préévements pour échant nayen		nombre entier		
date den er constie mêt 20gique du décimète		date (former Junimisa)		
 Type de prêlèvement	/late déroulante	débit, droportionnel au temps,	ponctuel)	
Réliden 3 de Dréèvemens	chemp texts destine a	reteronor (a reference à le norme de		
identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du Drestetaire du	prefevement, code		
identification Péchantillon	zone libre de	lexie		

Résultats d'analyses

Commercials The des protochine strawes donnes donnes, tout probeine renounte in so	
n"mo ondaci of debits of the control on the control of the control	
Limite de de Ponatyse Commente quentificades de Ponatyse Commente de Ponatyse con fondes de Commente d	
Limite de quantification incertitude facteur d'étargisseme in (Ke-2)	
in i	
lanke de Quanfification Yaleur	
Nancas Orche Arma de Séleuros	
Pethique de désecun «se désecun «se	
Néthote de Fectivique de départ ûn Die défection de défection de défection de défection de défection et défection et de défection de des des défections de des des des des des des des des des	
Inclinute onec Helbhote of Technique de Inchigue de délagissement colection de cière, de délagissement (le-2)	
Unité de la fraction analysée	igut ligut
Réulie de la fraction enciyaée	
Fraction Analysis (Code sande: 3: Phase aquouss 23: Eau brute 41: AES brutes)	C = C =
Date de début d'arralye par te laboratoire comert Judabit (A.E.)	
Munéro dossier occreditation pouvent varier in sous tertance de certaine paramètres	
Rétirentes analyse (delates exus (Munico dosser (delates exus (Munico dosser (delates exus (Munico dosser (delates exus (dosser (d	à renseigner uniquement sur la ligne substance (otal
To T	
Chair Results in the second of	Sauche Sauche Sauche
Albinitari (com	
court du se (en l'en se code se du se du se du	substance 1 total substance 1 total substance (sw. Toteles) substance (ex. BDE)
Code SAMDRE Dark (Uste désrutante dan des todes sendre) Sendre) DOGN SAMDRE SAMDRE	ions sqns

	9	<u>a</u>

SOMMAIRE

	1	NTRODUCTION
2	۷.	RESCRIPTIONS GÉNÉRALES ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE
-	} 「RO	PERATIONS DE PRÉLÈVEMENTERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON
	3.1 3.3 3.4 3.5 3.6	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT
4	A	IALYSES12
5	Т	ANSMISSION DES RÉSULTATSERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE
6	L	TE DES ANNEXES

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

8 8

DRC-08-94591-06911B

- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc
- ☼ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- 🔖 Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- 🔖 Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de

		8	£

DRC-08-94591-06911B

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 5, 6,7 et 8) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- b Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à composés volatils 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Isopropylbenzène, Toluène. trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁸ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

^a NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	puges
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5



Famill e	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n° 7 6/464
Alkylphé nols			5	3 R M
	Octylphenols	1920	25	*
	OP10E	6370		-
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591	 	19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	 	27
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Elizativistical de la company	1360	0.54	52
	Biphenyle	1584	18	
	Epichlorhydrine Epichlorhydrine	1494		11
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		114
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	10
	BDE 47.			
	inproduction of the state of th			
	EDV. A. LINE TO . "U. "			
	Hexabromodiphenylether	2911	5	
	BDE 154	2711	•	
	Hexabromodiphényléther	2912	5	
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
		1815		
	(BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633	_	87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	 +	129
lorobenzè nes			III EUR	u Sval
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1166		55
	1-chloro-2-nitrobenzène	1631 1469		109
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	\downarrow	28
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		29
	Pentachlorophénol	1235	27	30
lorophénois	4-chloro-3-méthylphénol	1636	27	102
lorophéno ls				33
lorophéno ls		1471		
lorophéno ls	2 chlorophénol	1471 1651		
lorophéno ls	2 chlorophénot 3 chlorophénol	1651		34
lorophéno ls	2 chlorophénol 3 chlorophénol 4 chlorophénol	1651 1650		34 35
lorophéno ls	2 chlorophénot 3 chlorophénol	1651		34

THE SEC. 1

DRC-08-94591-06911R

	Chlorfenvinphos Chlorpyrifos Diuron	1464 1083 1177	8 9 13	
	100 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (100			
	Isoproturon Simazine	1208	19	
Paramètres de suivi	Demande Chimque en Oxygène ou Carbone Organique Total Matières en Suspension	1263 1314 1841	29	

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

- 1: Les groupes de substances sont indiqués en italique.
- ²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- 4: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

(9)

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par le substance par le laboratoires prestataires en μς Eaux Résiduaires
Alkylph énois			
	Octylphenols		
	OP10E	1920	0.1
	OP2OE	6370	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	6371	0.1*
Anunes		1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres		A CONTRACTOR	
	Biphényle	1584	
	Epichlorhydrine	1494	0.05
	Tributylphosphate	1847	0.5
	Acide chloroacétique		0.1
8DE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	1465 2919	La quantité de MES prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	1000 811		
	Hexabromodiphenylether	2911.	
	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther	2 9 11.	
	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphenylether BDE 153 Heptabromodiphenylether		
	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther	2912	
ВТЕХ	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183	2912 2910 1815	
ВТЕХ	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène	2912 2910 1815	
ВТЕХ	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	2912 2910 1815 1114 1497	1
ВТЕХ	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633	1
ВТЕХ	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278	1 1 1
BTEX orobenz ènes	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780	1
	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780	1 1 1 2
	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780	1 1 1 2
	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780	1 1 1 2
	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1.2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629	1 1 1 2
	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphenylether BDE 153 Heptabromodiphenylether BDE 183 Décabromodiphenylether (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1.2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467	1 1 2 1 1 1
	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphenylether BDE 153 Heptabromodiphenylether BDE 183 Décabromodiphenylether (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1.2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165	1 1 2
	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphenylether BDE 153 Heptabromodiphenylether BDE 183 Décabromodiphenylether (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1.2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164	1 1 2 2 1 1 1 1 1
orobenz ènes	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1.2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166	1 1 2 1 1 1 1 1 1
orobenz ènes	Hexabromodiphenylether BDE 154 Hexabromodiphenylether BDE 153 Heptabromodiphenylether BDE 183 Décabromodiphenylether (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1.2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164	1 1 2 2 1 1 1 1



DRC-08-94591-06911B

	PCB 52	1241	
	PCB 101		0.01
	PCB 118	1242	0.01
		1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pestic ide s	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	
	Atrazine	1107	0.02
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diriton	1177	0.05
	Isoproturon		
	Simazine	1208	0.05
D 1		1263	0.03
Paramètr es de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension		

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



n n

10 E

DRC-08-94591-06911B

POUR CH	AQUE PAR	AMETRE ET POUR CHAQU DEMANE	E FRACTION ANALYSEE: INFORMATIONS
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertity de avec facteur d'élargi ssemen (k=2)		Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LC et renseigner le Champ CODE REMARQU DE L'ANALYSE
	Unité	: Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ODE REMARQUI 'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantificatior
COMPREMATION D		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
CMMENTAIRES.		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

		3	e)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice e: résiduaire)
Alkylphénols	The state of the s			
	Octylphénols	1920	4	
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		<u></u>
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591	-	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	-	
	3,4 dichloroaniline			<u>-</u>
Autres	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Rich ford		The state of the s	
	Biphényle Enichlarhydria	1584		
	Epichlorhydrine Tributylphosphoto	1494	-	
	Tributylphosphate Acide chloroacétique	1847 1465	 	
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	-	
	Hexabromodiphenylether	2911		
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
O.T.C.V	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1/107	1	
	D	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1633 1278		
Chlorobenzènes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1633		
Chlorobenzėnes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1633 1278		
Chlorobenzènes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1633 1278		
Chlorobenzènes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1633 1278 1780		
Chlorobenzènes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène	1633 1278 1780		
Chlorobenzėnes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène	1633 1278 1780 1630 1283		
Chlorobenzènes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène	1633 1278 1780 1630 1283 1629		
Chlorobenzènes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165		
Chlorobenzènes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène	1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164		
Chlorobenzènes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4,5 tětrachlorobenzène	1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166		
Chlorobenzènes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,2,4,5 tětrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène	1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1631 1469		
Chlorobenzènes	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4,5 tétrachlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène	1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1631 1469		
	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4,5 tětrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène	1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1631 1469 1468		
	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4,5 tétrachlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol	1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1631 1469 1468 1470		
	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4,5 tétrachlorobenzène 1,chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol 4-chloro-3-méthylphénol	1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1631 1469 1468 1470 1235		
	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4,5 tétrachlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol	1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1631 1469 1468 1470		



	PCB 138	1244	T	
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246	 	
Pesticides	Trifluratine	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107	 -	
	Chlorfenvinphos	1464	1	
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
			Til.	
	Isoproturon	1208	7. 7. 2. 4.	
	Isoproturon Simazine	1208 1263		
Paramėtres de suivi		1208 1263 1314 1841		

[:] Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : "Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene".



Preambule : le rapport de la surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances, constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement. Nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement ;
- Activité principale du site et référence au(x) secteur(s) d'activité de la circulaire du 05/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1);
- Site visé par l'arrêté ministériel du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC ? ;
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement, du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non : préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
 - 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant: http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la circulaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale non retenue en surveillance pérenne.

		110. v	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, pro	Origine(s) probable(s) process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)	
(substitution, supp	Action N°1 ression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Concentration moyenne a de limi Concentration moyen limitation de	Concentration avant action en µg/l annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action tation de rejets de substance mises en œuvre ne annuelle sur une année de référence à définir si action de rejets de substance mises en guerre et au étinir si action de	
Tax amountainee de l	ererence definie nour la concentration) avant patier en a /e 13	
	écifique avant action en grunité de production Concentration après action en μg/i ⁷	
Cor	centration après action en µg/l' centration moyenne annuelle ou estimée	
	Flux après action en g /an	Pourcentage
Flux spe	scifique après action en g/unité de production	d'abattement
	Cout d'investissement	
	Coût annuel de fonctionnement	
Solution Si aucune solution déjà	déjà réalisée : oui/non	
réalisée ou sélectionnée	i	
au programme d'action,]	
les investigations		
approfondies devront être		
menées dans l'ETE		
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) :	<u> </u>
	Cui/non	
_	Solution envisagée mais non retenue	
	Raison du choix	
Autre(s) substance(e) ou no	ate de réalisation prévue ou effective	
déchets, énergie impactés	aramètres polluants (DCO, MES, etc), consommation d'eau, , en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la	
	nature de cet impact	
	Commentaires	

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A :

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

¹³ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

- 10 K